



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/2001/NGO/17
6 juillet 2001

Original: FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit*/ présenté par la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[29 juin 2001]

* / Exposé écrit publié tel quel, en français, sans avoir été revu par les services d'édition.

Méthodes de travail et activités des sociétés

Les sociétés transnationales, mais aussi les entreprises nationales, jouent un rôle croissant sur la scène économique mondiale, et l'incidence de leurs méthodes et de leurs activités sur le respect et la promotion des droits de l'homme est non seulement de plus en plus importante, mais également de plus en plus largement reconnue.

A l'instar du groupe de travail sur les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales, la FIDH considère *" qu'il incombe au premier chef aux gouvernements de respecter, de faire respecter et de promouvoir les droits de l'Homme internationalement reconnus mais que les sociétés ont aussi l'obligation de respecter, de faire respecter et de promouvoir les droits de l'Homme internationaux dans leurs domaines d'activités et leurs sphères d'influence respectifs "* (nous soulignons).

Dans ce débat, la question de la responsabilité, qu'il s'agisse de celle des Etats, premiers sujets de droit international, ou de celle des sociétés, est centrale.

La FIDH a donc accueilli avec beaucoup d'intérêt le document préparé par Mr Weissbrodt intitulé *" Principes relatifs au comportement des sociétés en matière de droits de l'Homme "*. La FIDH espère que des mesures de mise en œuvre efficace de ces principes soient adoptées très prochainement.

L'élaboration d'un instrument unique et contraignant, doté d'un véritable mécanisme de contrôle indépendant, devient indispensable pour répondre aux besoins, d'une part, de cohérence et d'harmonisation des différentes initiatives et outils de référence existants et, d'autre part, de clarification de la nature de la responsabilité des acteurs concernés, qu'il s'agisse des Etats ou des sociétés.

Le texte préparé par Mr Weissbrodt pourrait utilement servir de base à l'élaboration d'un tel instrument.

Dans ce contexte, la FIDH juge important que le travail d'identification et d'examen précis des effets des activités des sociétés transnationales sur la jouissance de tous les droits que s'est assigné le groupe de travail soit poursuivi et intensifié.

A cette fin, le souhait du groupe de travail d'établir une liste des sociétés transnationales, donnant des exemples de leurs activités et indiquant leurs effets positifs et/ ou négatifs sur l'ensemble des droits fondamentaux peut être un moyen utile afin de sensibiliser les entreprises.

Entin, la FIDH demande à la Sous commission d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'Homme afin que la question de l'impact des activités et méthodes de travail des sociétés transnationales soit systématiquement prise en compte et examinée par l'ensemble des procédures spéciales existantes, quelles soient thématiques ou géographiques.